

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. de Belleyne.)

Audience du 24 août.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — LES PROPRIÉTAIRES DE LA SALLE, LES SOCIÉTAIRES, ET M. TRUBERT.

Depuis plusieurs jours une affiche apposée sur les colonnes de la salle de la place de la Bourse et sur les murs de Paris annonce la fermeture du théâtre du Vaudeville pour cause de réparations. Il est vrai que des réparations urgentes ont dû être commencées dans la salle du Vaudeville, et que M. le préfet de police a fait faire sommation au directeur de ce théâtre d'exécuter ces réparations dans le plus bref délai. Aujourd'hui les propriétaires de la salle se présentaient en référé devant M. le président pour demander à être autorisés à continuer les poursuites par eux commencées contre la société du Vaudeville et à vendre au besoin le droit au bail cédé à cette société, et le privilège qu'elle a fait exploiter jusqu'à ce jour par M. Trubert. M. le président de Belleyne a renvoyé aujourd'hui ce référé à l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal.

M^e Castaignet, avoué des propriétaires de la salle du Vaudeville, a rappelé dans quelles circonstances et sous quelles conditions les propriétaires de la salle du Vaudeville ont consenti à en céder bail à la société Dutacq et C^e. Ce bail contient une clause de résiliation ainsi conçue :

« A défaut du paiement justifié et exact des primes d'assurances, comme aussi à défaut du paiement d'un seul terme mensuel de loyer, et après une seule sommation restée infructueuse pendant un mois pour le loyer, et encore dans le cas de fermeture pendant cinq jours consécutifs sans autorisation du ministre, les propriétaires pourront, si bon leur semble, résilier immédiatement le présent bail par le seul fait de leur volonté, constatée par une simple déclaration par acte extrajudiciaire, et sans autre formalité qu'une ordonnance de référé qui réintègrera les propriétaires dans la jouissance des lieux, si mieux ils n'aiment louer aux enchères publiques les lieux dont s'agit, avec droit d'y exploiter, comme le preneur lui-même, le genre du vaudeville, tel qu'il déclare l'avoir acquis des propriétaires de l'ancienne salle de la rue de Chartres. »

M^e Castaignier établit que les propriétaires de la salle de la Bourse sont créanciers pour loyers échus de la somme de 19,344 francs. M. Trubert, sous-locataire de la société Dutacq et C^e ne paie rien, dit-il, pas même les gages du concierge du théâtre. Les recettes sont presque nulles. Dix ordonnances de M. le président ont autorisé les propriétaires à saisir la recette, déduction faite de 6 ou 700 fr. réservés pour les frais. Eh bien! depuis longtemps les recettes ont peine à couvrir les frais. M. Trubert a demandé et obtenu du ministre l'autorisation de fermer la salle du Vaudeville, sous prétexte de réparations à faire; mais ce n'est là qu'un prétexte. Le théâtre est fermé depuis le 16, et les réparations ne sont pas commencées.

M^e Castaignier demande l'exécution de la clause du bail, sauf au Tribunal à accorder encore un délai s'il le juge convenable.

M^e Léon Duval, avocat de M. Muller, gérant judiciaire de la société du Vaudeville : « Messieurs, c'est à l'instant même qu'on me charge de présenter quelques observations dans cette affaire. Mais je dois vous faire remarquer d'abord que le principal coupable ne se présente pas; je veux parler de M. Trubert. C'est lui qui devait payer les loyers, c'est lui qui devait faire les réparations nécessaires à la salle; c'est lui enfin qui devrait se trouver à l'audience, puisque le référé y a été renvoyé. »

On dit que la salle a été fermée sous prétexte de réparations. Ces réparations étaient nécessaires, et, à l'heure qu'il est, les ouvriers ont envahi la salle du Vaudeville.

M^e Léon Duval critique la clause du bail dont il a été donné lecture au Tribunal. Cette clause, suivant lui, c'est la clause parée dans toute sa nullité, telle qu'elle a été proscrite par la jurisprudence, qui cherche énergiquement à purger de cette clause les habitudes des gens d'affaires. Il s'agit d'intérêts graves, du privilège d'un théâtre, et ce serait trancher bien vite une semblable difficulté que d'ordonner en référé qu'un privilège de théâtre sera vendu sans formalités, sans garanties, devant un notaire, en présence de deux bougies allumées.

Le Tribunal (1^{re} chambre), jugeant en état de référé, a autorisé les propriétaires de la salle du Vaudeville, faite, par la société du Vaudeville, de payer les loyers échus et à échoir dans le délai de deux mois, à faire vendre, à l'expiration de ce délai, aux enchères publiques, en l'étude d'un notaire, le droit au bail et le droit d'exploitation du Vaudeville.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DÔME.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. MANDOSSE. — Audience du 22 août.

AFFAIRE DE MARCELLANGE. — ASSASSINAT.

Les débats d'une petite affaire de vol, indiquée pour le commencement de l'audience, n'ont permis à la Cour de commencer qu'à midi les débats de cette affaire qui, depuis près de deux ans, excite à un haut degré l'intérêt et la curiosité publique parmi les populations du Bourbonnais et de l'Auvergne, depuis Moulins jusqu'au Puy. Les sages mesures de police intérieure prises par M. le président ont empêché tout désordre à l'ouverture des portes, et l'enceinte assez vaste de la Cour d'assises s'est remplie sans bruit d'une foule pressée qui reflue jusque dans les antichambres de la salle d'audience et sur le péristyle du Palais. Les tribunes supérieures, destinées ordinairement aux dames, ne sont pas encore occupées, cependant les billets d'entrée distribués par la Cour ont été évidemment recherchés.

La Cour est composée de M. Mandosse, président, et de MM. Duval et Godmelle, conseillers à la Cour. La Cour s'adjoint un assesseur supplémentaire, M. Grellet-Damazeau.

Au banc de la défense, à côté de M^e Rouher, avocat de Besson, est assis M^e Guyot, qui était l'avocat de ce dernier lors de sa première comparution aux assises de la Haute-Loire au mois de mars dernier, et qui a défendu dernièrement le berger Arsac devant la même Cour d'assises où l'amenaient une accusation de faux témoignage.

M^e Théodore Bac, du barreau de Limoges, avocat des parties

civiles, est placé sur un banc séparé en face la Cour. Près de lui sont assis ses cliens, M. Turchy-Marcellange et Mme de Tarade, frère et sœur de la victime. Cette dernière est en grand deuil; ses deux jeunes fils l'accompagnent.

La Cour, par arrêt, ordonne qu'attendu la longue présumée des débats, deux jurés supplémentaires seront adjoints.

M. le président : Accusé, levez-vous. Comment vous appelez-vous? — R. Jacques Besson.

D. Quel est votre âge? — R. Trente-quatre ans.

D. Votre profession? — R. Domestique.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

L'accusé Jacques Besson écoute cette lecture avec une attention soutenue, mais sans manifester aucune émotion. Tous les regards de l'auditoire sont dirigés vers cet homme, qui seul, assis sur le banc des accusés, sous l'accusation d'avoir donné la mort à son ancien maître, est signalé par l'opinion publique comme ayant cédé à des suggestions étrangères, plutôt qu'obéi à un sentiment de haine et de vengeance qu'il ne dissimule pas, tout en protestant de son innocence. Rien dans son extérieur ou ses traits ne décèle un criminel. Sa figure porte plutôt l'empreinte de la bonté que celle d'un sentiment contraire. Son visage a conservé les traces de la petite-vérole dont il venait d'être atteint au moment de l'assassinat. Sa mise est celle du paysan aisé des environs du Puy. Il ne porte pas la veste et la culotte courte des laboureurs endimanchés, mais un habit-veste couleur bleu-de-roi, un pantalon de même étoffe, et des souliers qui peuvent passer pour escarpins comparés aux pesantes chaussures des cultivateurs de la montagne. Ses cheveux, coupés selon la mode du pays, ont été conservés plus longs vers la lisière du front, et retombent en cette partie jusqu'à ses sourcils.

Nous n'extrairons de l'acte d'accusation, que déjà nous avons publié en entier dans la Gazette des Tribunaux du 19 mars 1842, que ce qui est indispensable à l'intelligence des débats qui vont suivre.

« Le 1^{er} juillet 1835, Louis Villehardin de Marcellange, originaire de l'arrondissement de Moulins où habite encore sa famille, contracta mariage avec Mlle Théodora de la Rothenegly de Chamblas. Cette union, fondée sur des convenances de famille, de fortune et d'éducation, paraissait présenter toutes les garanties de bonheur; elle ne fut pas long temps heureuse. A peine M. de Chamblas père avait-il cessé de vivre, que sa veuve allait habiter chez les jeunes époux qui s'étaient fixés au Puy, et aussitôt la bonne harmonie fut troublée dans le ménage; des symptômes de division commencèrent à se manifester; la belle-mère et l'épouse ne témoignèrent plus qu'indifférence et froideur au malheureux Marcellange.

L'existence d'enfants issus du mariage leur imposait encore une certaine réserve; mais la mort ne tarda pas à briser ces derniers liens. M. de Marcellange eut la douleur de perdre ses deux enfants en quelques jours, dans une seule semaine. Alors il n'y eut plus de ménagemens à garder; de graves discussions éclatèrent dans le sein de la famille, une fatale inimitié s'éleva entre les deux époux.

M. de Marcellange se plaignait avec amertume du mépris insultant qu'on lui prodiguait dans sa propre maison; il confiait à quelques amis ses chagrins, ses tourmens de tous les jours; il signalait à ses parens la funeste influence exercée sur Mme de Marcellange par Mme de Chamblas sa mère, et par deux domestiques qu'il nommait, Jacques Besson et Jeanne-Marie Boudon. De sinistres pensées, des terreurs étranges assiégeaient son esprit. Telle était cette préoccupation, qu'un jour, revenant de voyage, souffrant de violentes coliques, il se crut empoisonné par le repas qui lui avait été servi en présence de sa femme par les domestiques de la maison. Sa famille partageait ses inquiétudes et ses tristes pressentimens. Comme il avait fait une longue absence sans donner de ses nouvelles, elle avait conçu les plus vives alarmes, et son frère écrivait à Mme de Marcellange qu'elle aurait à rendre compte de la disparition de son mari s'il n'était pas retrouvé. Ainsi, non seulement le bonheur avait cessé, mais la vie commune était devenue impossible.

Une demande en séparation de biens, portée par Mme de Marcellange devant les Tribunaux, débattue avec un acharnement et un éclat fâcheux, fut repoussée par la justice. M. de Marcellange avait quitté le domicile conjugal; il s'était retiré dans la terre de Chamblas, située à quelque distance du Puy, dans la commune de Saint-Etienne-Lardeyrol; il y vivait dans le plus complet isolement, s'occupant d'agriculture et de commerce de bestiaux. Las de ce genre d'existence, ne comptant plus sur un rapprochement toujours désiré, mais de plus en plus difficile, effrayé par de secrets avis, il se disposait à affermer la terre de Chamblas et à retourner dans son pays auprès de son vieux père. On faisait des préparatifs pour le recevoir dans son domaine des Brandons, près de Moulins; il allait partir, lorsque le 1^{er} septembre 1840, à peine âgé de trente-quatre ans, il tomba sous les balles d'un assassin.

A huit heures et demie du soir, tous les domestiques de Chamblas, sans exception, prenaient leur repas dans la cuisine du château, située au rez-de-chaussée. Selon sa constante habitude, M. de Marcellange était assis au coin du foyer, et causait familièrement avec eux, le dos tourné dans une position oblique à la fenêtre donnant sur la cour. Tout à coup la détonation d'une arme à feu se fit entendre; il fut renversé sans vie. La mort était foudroyante, les projectiles avaient traversé le poulmon droit et le cœur.

De vaines recherches furent faites dans la cour et dans les environs du château. L'assassin, mettant à profit un premier mouvement de trouble et de saisissement, avait eu le temps de prendre la fuite. Rien d'ailleurs n'avait annoncé son approche, et, chose étrange, les chiens de Chamblas, gardiens vigilans à toute heure, mais surtout au commencement de la nuit, n'avaient pas aboyé.

Ce tragique événement produisit dans le département de la Haute-Loire une profonde sensation. On se demandait avec effroi quel sentiment de haine ou de vengeance pouvait avoir armé le bras du coupable. M. de Marcellange n'avait pas d'ennemis dans le pays; il y était aimé, il est encore universellement regretté.

L'assassin était sans aucun doute un familier de la maison, puisque sa présence n'avait pas été trahie par les chiens; il connaissait les usages; il savait à quelle heure les domestiques prenaient leur repas du soir; quelle place M. de Marcellange occupait invariablement au foyer; comment il était facile de l'atteindre en tirant de la cour un coup de fusil par la fenêtre de la cuisine. Le jour même du crime, au coucher du soleil, un homme vêtu d'une blouse blanche, armé d'un fusil, fut successivement aperçu par trois personnes pendant qu'il se dirigeait à travers champs du côté du château. Vingt minutes avant l'explosion de l'ar-

me à feu, on le vit pénétrer dans les bois qui l'entourent; la direction qu'il suivait semblait indiquer qu'il venait de la ville du Puy.

Ces premiers indices et la clameur publique signalèrent aussitôt Jacques Besson aux investigations de la justice. Attaché depuis seize ans au service de la famille de Chamblas, Jacques avait pris sur ses maîtres un ascendant qui, de simple domestique qu'il était, l'avait élevé au rang d'homme de confiance. Il avait vainement cherché à étendre sur M. de Marcellange l'empire qu'il exerçait sur son beau-père. Ramené par son nouveau maître à l'humilité de sa condition, il en avait conçu un vif ressentiment, qui éclatait en menaces, en paroles injurieuses ou cyniques, et qui s'exaltait encore sous l'influence des divisions et des haines de famille. On sait quelle part il avait prise à ces discussions intestines, avec quelle vivacité il épousait l'inimitié des dames de Chamblas. M. de Marcellange, dans ses conversations intimes, lorsqu'il confiait à ses parens ses pressentimens et ses inquiétudes, désignait Jacques Besson comme un ennemi dangereux qu'il redoutait beaucoup et dont on lui avait conseillé de se méfier.

D'autres scènes de violence avaient éclaté entre le domestique et le maître. Pendant l'été de 1838, à l'époque des moissons, Jacques était arrivé trop tard au travail, et comme M. de Marcellange lui adressait quelques reproches, il avait répondu avec arrogance, et s'était permis contre lui des plaisanteries obscènes. Il fut congédié; mais chassé par le mari, il fut aussitôt recueilli par la femme et par la belle-mère, comme si sa conduite était un titre à leur bienveillance.

C'est alors que Jacques Besson fut investi de la plus grande autorité dans la maison de Marcellange.

Après avoir relaté ces faits, l'acte d'accusation rapporte différens propos attribués à Besson, et qui témoignent de sa haine contre son ancien maître.

Au surplus, la haine de Jacques Besson ne s'était pas seulement manifestée par des propos injurieux ou des menaces; l'instruction démontre jusqu'à l'évidence qu'elle avait enfanté des projets d'empoisonnement ou d'assassinat. En 1839, un jeune berger, André Arsac, était attaché au service de M. de Marcellange. Jacques lui aurait proposé de mettre du poison dans la soupe de son maître; et pour triompher de ses scrupules, pour tenter sa cupidité, il lui aurait offert de l'argent. Arsac dénie ce fait avec opiniâtreté comme beaucoup d'autres; mais son secret lui est échappé, il a été recueilli de sa propre bouche par deux témoins, dont les dépositions désintéressées doivent inspirer toute confiance à la justice. Ces déclarations sont d'ailleurs confirmées par d'autres circonstances. Préoccupé sans doute de l'horrible proposition qui lui avait été faite, Arsac dit un soir aux autres domestiques : « Ah! si vous saviez ce que je sais! » A la même époque, il avait dit plusieurs fois à son oncle Mathieu Maurin qu'il savait qu'il arriverait à son maître quelque chose qui ne serait pas bon.

M. le président, à M^e Bac : Vous êtes intervenu comme partie civile à la Cour d'assises du Puy.

M^e Bac : Je suis intervenu seulement le lendemain de la clôture des débats, après le renvoi de l'affaire, et par déclaration au greffe. Cette intervention a depuis longtemps été notifiée à l'accusé.

M^e Rouher, avocat de l'accusé : Je m'en rapporte sur ce point à la parole de mon adversaire.

M. le greffier fait l'appel des témoins. Cent neuf sont cités à la requête du ministère public, vingt-neuf à celle des parties civiles, et douze à celle de l'accusé.

Au milieu de ces témoins, André Arsac, le berger condamné pour faux témoignage, et placé derrière Jacques Besson entre deux gendarmes, excite surtout la curiosité. On se rappelle que c'est sa déposition, qui, inculpée de faux témoignage à l'audience de la Cour d'assises du Puy, etsuivie immédiatement d'arrestation, nécessita au mois de mars dernier le renvoi de l'affaire à une autre session. Le dramatique de la position de cet homme, l'un des principaux témoins de l'affaire, celui sur lequel pesèrent longtemps de graves soupçons, s'est accru de la nouvelle position que lui a faite l'arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, qui, le 12 août dernier, l'a condamné pour son faux témoignage à dix ans de réclusion et à l'exposition.

Arsac est vêtu de la veste des dimanches des paysans des environs du Puy. Ses cheveux, selon la mode de l'endroit, descendent sur son front, et cachent en partie ses yeux sans rien ôter à son air naturel de finesse et d'astuce. En quittant le banc des accusés, où il a été momentanément placé pour se rendre dans une salle séparée, il échange avec Jacques Besson un signe presque imperceptible d'intelligence.

À l'appel des témoins assignés à la requête des parties civiles, un mouvement de bruyante curiosité s'éleva dans l'auditoire lorsque l'audiencier prononce le nom de Mme de Marcellange et de Mme la comtesse de LaRothenegly, sa mère, épouse et belle-mère de la victime. Ces deux dames ne sont pas encore arrivées à Riom. Une voix dans l'auditoire apprend qu'elles n'arriveront que le 24.

M^e Bac : Ces débats devant nécessairement se prolonger, nous n'avons donné assignation que pour le 24 aux témoins que nous avons cités.

Plusieurs témoins absens sont légalement excusés. M. l'avocat-général requiert qu'il soit, malgré leur absence, passé outre aux débats.

M. le président : La défense a-t-elle des observations à faire? Consent-elle à ce qu'il soit passé outre aux débats?

M^e Rouher fait un signe affirmatif.

M^e Bac : Nous avons fait assigner à la requête des parties civiles M. le baron Méchin, préfet de l'Allier. M. le baron Méchin a écrit qu'il était retenu à Moulins par les travaux préparatoires à l'ouverture du conseil-général. Nous prions M. le président de prendre des mesures en vertu de son pouvoir discrétionnaire, pour que la déposition de M. le préfet soit reçue à Moulins et transmise à la Cour.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général, considérant que M. le préfet de l'Allier est retenu à Moulins par son service, ordonne qu'il sera passé outre.

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président ordonne que la déposition de M. le baron Méchin sera reçue à Moulins par voie de commission rogatoire, pour être ensuite transmise à la Cour.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. A quelle époque êtes-vous entré au service de la famille de Chamblas? — R. Il y a seize ou dix-sept ans; je ne sais pas bien au juste.

D. Avant votre arrestation, en quelle qualité étiez-vous dans la maison de Chamblas? Est-ce comme domestique, ou comme agent d'affaires de la maison? — R. Comme domestique.

D. Etiez-vous aux gages de Mme de Chamblas, ou de Mme de Marcellange, ou de toutes deux ? — R. Mme de Chamblas me payait depuis la Noël 1837.

D. Pourriez-vous nous dire à quelle époque ont commencé à s'élever entre M. et Mme de Marcellange des discussions qui ont amené leur séparation de fait ? — R. Je ne sais pas au juste.

D. Lors de leur mariage, la belle mère, Mme de Rochenégli, vivait-elle avec les époux ? — R. Je n'en sais rien.

D. Les discussions n'ont-elles pas commencé après la mort de M. de Chamblas, père de Mme Marcellange ? — R. Je n'en sais rien ; je ne sais pas quand. Je sais bien qu'il y en a eu.

D. N'avez-vous pas été quelquefois témoin de ces discussions ? — R. Oui, quelquefois j'ai entendu qu'on se disputait dans le salon. J'entendais cela du jardin.

D. Ne vous êtes-vous pas souvent entretenu de ces discussions avec la femme de chambre, Jeanne-Marie Boudon ? — R. Je ne m'en rappelle pas.

M. Ne vous en êtes-vous pas entretenu à diverses reprises, soit avec Mme de Chamblas, soit avec Mme de Marcellange ? — R. Je ne m'en rappelle pas.

D. N'avez-vous pas entretenu diverses personnes des démêlés qui existaient dans le ménage ? — R. Je ne m'en rappelle pas.

D. Je vous fais observer que de l'instruction il résulte que Pierre Gimbert, boulanger, a déposé, vous voyant un jour acheter du bois, et vous en exprimant son étonnement, en disant que le bois pourrissait sur pied à Chamblas, il vous aurait dit : « Est-ce que M. de Marcellange sera toujours le maître de Chamblas ? » A quoi vous auriez répondu : « M. de Marcellange ne vivra pas toujours. » — R. Je ne me rappelle pas.

D. Vous rappelez-vous à quelle époque M. de Marcellange s'est séparé de fait de sa femme ? — R. Je ne me rappelle pas à quelle époque ni même en quelle année.

D. A cette époque n'avez-vous pas suivi M. de Marcellange en qualité de domestique au château de Chamblas, où il est allé résider ? — R. J'allais à Chamblas pour travailler ; souvent je partais le lundi du Puy, et y revenais le samedi, ayant passé toute la semaine à travailler à Chamblas.

D. N'avez-vous pas eu, pendant que vous étiez domestique à Chamblas, de violentes discussions avec M. de Marcellange ? — R. Une seule fois dans un pré, où je m'étais rendu un peu tard pour travailler ; à cette occasion M. de Marcellange me fit une querelle, mais ce n'était rien.

D. Si vous étiez aux gages de Mme de Marcellange, après avoir quitté Chamblas, c'était donc avec l'autorisation de cette dame que vous alliez au Puy ? — R. Mme de Marcellange m'envoyait travailler à la campagne.

D. Mme de Chamblas ne vous donnait-elle pas la mission de surveiller les actes de son genre ? — R. Non.

D. Elle ne vous disait pas : Vous verrez ce que fait mon genre, vous verrez s'il ne dévaste pas la propriété de ma fille ; s'il ne coupe pas les bois ? — Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas dit à un témoin qui vous faisait compliment sur les chevaux que vous conduisiez, sur leur beauté : « Eh ! si M. de Marcellange s'avisait de toucher à ceux-là, je lui relèverais joliment la moustache ! » — R. Je ne me rappelle pas l'avoir dit.

D. Ainsi vous ne niez pas le propos d'une manière complète ? — Non, je ne me rappelle pas l'avoir dit ; je ne crois pas l'avoir dit.

D. Pendant la moisson de 1858, parlant à Simon dit Lapoire, n'avez-vous pas tenu des propos outrageants pour M. de Marcellange en sa qualité de mari, et en présence de M. de Marcellange lui-même ? — R. Je crois que c'est le jour même de la querelle que me fit M. de Marcellange au sujet que j'ai dit tout à l'heure ; mais je ne me rappelle pas bien.

D. Ce même jour, n'avez-vous pas dit à M. de Marcellange, en présence du sieur Lapoire et de Jacques Tempère : « Vous êtes un bavard ; tous les messieurs du Puy le disent ? » — R. Je ne me rappelle pas ; je ne le crois pas.

D. N'est-ce pas à la suite de cette discussion que M. de Marcellange, vous renvoyant de son service, vous défendit de repaître à Chamblas ? — R. Jamais il ne m'a défendu de repaître à Chamblas.

D. Est-ce à cette époque que vous êtes entré définitivement au service exclusif des dames de Chamblas et Marcellange, ou bien n'étiez-vous pas déjà alors aux gages de Mme de Chamblas, et depuis quelle époque ? — R. M. de Marcellange m'a payé plusieurs gages ; je suis resté à son service deux ou trois ans ; je ne me rappelle pas qu'il m'ait défendu de repaître à Chamblas.

D. Lors de l'événement, combien de temps y avait-il que vous n'étiez allé au château de Chamblas ? — R. Deux ou trois ans.

D. Lorsque M. de Marcellange vous défendit de repaître au château de Chamblas, en fîtes-vous part aux dames de Chamblas et de Marcellange, et leur fîtes-vous connaître la discussion qui s'était élevée entre M. de Marcellange et vous ? — R. Non, puisque M. de Marcellange ne m'a jamais défendu de repaître à Chamblas.

D. N'auriez-vous pas fait des menaces à M. de Marcellange à propos d'un fusil que vous vouliez emporter de Chamblas, alors que M. de Marcellange vous congédiait ? — R. Je n'ai jamais fait de menaces à ce sujet à M. de Marcellange.

D. Avez-vous dit à Claude Riffard, en lui parlant de M. de Marcellange, en lui exprimant qu'il faisait des siennes : « Lou dévalourint ben, » c'est-à-dire, en français : Nous le descendrons bien ? — R. Jamais je n'ai dit cela à personne.

D. Quelque temps avant la mort de M. de Marcellange, mais sans que le nom de celui-ci fut prononcé, auriez-vous tenu ce propos au lieu de la Coste, à votre frère : « Il faut que lui ou moi y passions ? » — R. Je suis bien sûr de n'avoir point tenu ce propos.

D. N'avez-vous pas menacé M. de Marcellange avec une faucille à l'époque des moissons ? — R. Jamais je ne l'ai menacé ; je ne m'en souviens pas.

D. N'avez-vous pas, au printemps de 1859, dans l'auberge de Rivet, à Saint-Etienne-Lardeyrol, bu avec le nommé Champagnac, ancien garde champêtre ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. N'avez-vous pas alors tenu ce propos : « Si ce n'était la crainte de la justice, l'affaire de Marcellange serait bientôt faite ? » — R. Non, je n'ai point tenu ce propos.

D. Cependant vous entendrez un témoin qui en déposera. Ne savez-vous pas qu'Arzac a montré à un témoin des balles et un vase semblables aux balles qui, disait-il, avaient servi à tuer M. de Marcellange, et au vase dans lequel on avait préparé du poison ? — R. J'ai bien entendu parler de cela à la Cour d'assises, au Puy.

D. Savez-vous qu'Arzac a été condamné, il y a peu de jours, à dix ans de réclusion comme faux témoin ? — R. On me l'a dit.

D. Quand vous avez quitté Chamblas, le chien du garde y était-il déjà ? — R. Oui, Monsieur ; il était encore tout jeune, on me l'avait donné tout petit.

D. Sa loge était-elle loin de l'endroit où a été tiré le coup de fusil qui a tué M. de Marcellange ? — R. Si sa loge n'avait pas été changée de place, il devait n'en être pas loin.

D. Cinq semaines avant l'assassinat de M. de Marcellange, près du village de Combril, n'auriez-vous pas rencontré Claude Belon et Pierre Gras, et n'auriez-vous pas dit au premier : « Tu referas de la garne (émondage) à Chamblas avant l'automne, car il faut que cela pète d'un côté ou de l'autre ? » — R. Je ne me rappelle pas ; je ne crois pas avoir tenu ce propos.

D. Depuis que vous avez été renvoyé par M. de Marcellange, êtes-vous allé au château de Chamblas ? — R. Une fois je suis allé dans les bois pour voir comment on faisait les coupes ; mais je ne suis jamais allé au château.

D. Etiez-vous armé d'un fusil quand vous allâtes dans les bois ? — R. Non.

D. Etes-vous allé à Saint-Etienne-Lardeyrol et au lieu de la Coste, et combien de fois ? — R. J'y suis allé en 1840 une seule fois.

D. Combien de temps, avant le 1er septembre 1840, avez-vous été atteint de la petite-vérole ? — R. Le 6 ou le 7 août précédent.

D. Combien de temps, avant le 1er septembre 1840, avez-vous commencé à sortir ? — R. Cinq ou six jours à peu près.

D. Faites-nous connaître l'emploi de votre temps le 1er septembre 1840 ?

L'accusé : Le matin vers huit ou neuf heures je me suis levé : tous les jours je sortais un peu pour prendre l'air et me promener. Je crois que je me suis promené avec Girard, mais je ne suis pas bien sûr que ce soit le 1er septembre. J'allais me promener un peu tous les jours. C'est le 1er septembre, je ne me trompe pas, que je suis descendu de Vienne jusqu'à la barrière, où je me suis assis un instant vers les quatre ou cinq heures du soir. Je revins ensuite tout doucement à la maison. Avant mon retour j'ai parlé à celui qui tient la barrière de Vienne dont j'ignore le nom ; je n'ai pas quitté la rue le reste de la journée ; j'ai parlé à Marie Barriol vers les sept heures. Rentré immédiatement après à la maison, je pris un potage, et allai me coucher.

D. Dans votre premier interrogatoire vous avez dit que vous n'étiez pas sorti le 1er septembre. Dans votre second interrogatoire, vous avez dit que vous étiez sorti comme vous l'indiquez aujourd'hui. Comment étiez-vous habillé ? — R. J'avais un pantalon de drap bleu foncé, une blouse bleue, et je crois un chapeau. Il est possible que je sois rentré un peu à la maison, et que j'aie laissé mon chapeau, pour prendre un bonnet.

D. Savez-vous si quelqu'un n'est pas rentré au milieu de la nuit ? — R. Je ne sais pas si on est rentré, je ne l'ai pas entendu.

D. Savez-vous s'il était dans les habitudes de ces dames de rentrer tard ? — R. Je ne sais pas ; je ne faisais pas de service intérieur.

D. Savez-vous si M. l'abbé Cartal, qui logeait dans la maison, était dans l'habitude de rentrer tard ? — R. Je ne sais pas ce qu'il a l'habitude de faire le soir.

D. Ainsi vous dites que vous n'avez pas été à Chamblas depuis que vous l'avez quitté ? — R. Je n'y ai été qu'une fois, et pas au château, comme je l'ai dit.

D. Cependant des témoins vous ont rencontré le soir du 1er septembre, près de Chamblas, à diverses distances. Vous aviez une blouse grise et un fusil sous le bras ? — R. Cela n'est pas possible.

D. N'avez-vous pas rencontré un témoin nommé Claude Reynaud, et ne lui avez-vous pas dit que s'il divulguait votre présence sur les lieux, vous lui feriez un mauvais parti ? — R. Non, ce n'est pas vrai.

D. N'avez-vous pas été rencontré face à face par Matthieu Reynaud dans la même soirée du 1er septembre ? — R. Non, ce n'est pas vrai.

D. Quelle est la première personne qui vous a fait connaître l'assassinat de M. de Marcellange ? — R. Louis Achard.

D. Depuis combien de temps n'avez-vous pas vu Louis Achard, lorsque Jeanne-Marie Boudon, la femme de chambre, a cru devoir le conduire auprès de vous ? — R. Il y avait bien deux ou trois mois que je ne l'avais vu ; je le rencontrais rarement au Puy ; nous n'étions pas en relation d'amitié, et je lui parlais très rarement et très peu.

D. Comment étiez-vous chaussé le 1er septembre ? — R. J'avais aux pieds de mauvais souliers.

D. Y avait-il des clous dessous ? — R. Il pouvait bien y en avoir quelques uns. C'étaient de mauvais souliers, des chaussousses.

D. Mais il y a pas de clous sous des chaussousses ? — R. C'est possible.

D. C'est Achard qui vous a donné la nouvelle de l'assassinat de M. de Marcellange. Où étiez-vous quand il vous a apporté cette nouvelle ? — R. J'étais au lit.

D. Qui vous l'a amené ? — R. C'est la fille Boudon. Je l'ai fait entrer dans ma chambre.

D. Quelle a été votre pensée en apprenant cette nouvelle ? — R. J'ai pensé que c'était bien malheureux.

D. Qu'est-ce qui vous a porté en ce moment à montrer vos pieds écorchés à Louis Achard ? — R. Je ne lui pas montré mes pieds ; mais comme il est resté quelque temps dans ma chambre, je me suis levé pour m'habiller ; il vit alors mes pieds qui étaient écorchés. Je lui dis : « Voyez un peu mes pauvres jambes, comme la petite-vérole me les a arrangées. Voyez comme elles sont maigries. »

D. C'est donc sans aucune affectation que vous lui avez fait voir vos jambes ? — R. C'est tout naturellement.

D. Aviez-vous aux jambes des écorchures ou des croûtes ? — R. J'avais des croûtes de petite-vérole.

D. Est-ce que vos pieds vous faisaient souffrir ? — R. Certainement, la peau n'était pas dure.

D. Vous ne pouviez donc pas marcher ? — R. Oh ! non, certainement.

D. Comment se fait-il qu'étant malade, comme vous le dites, vous soyez décidé à vous faire transporter le même jour, 2 septembre, au château de Chamblas ? — R. C'est parce qu'il était nécessaire d'accompagner les hommes d'affaires au château.

D. Quelle chaussure avez-vous prise ? — R. J'ai pris mes bottes.

D. On ne prend pas des bottes quand on a les pieds écorchés et qu'on a des chaussousses ? — R. Aussi a-t-il fallu me les arracher des pieds.

D. N'avez-vous pas dit à plusieurs personnes, et notamment dans la nuit du 2 au 3 septembre, à André Chamard, et quelques jours plus tard à Jean Coffy, que vous étiez malade lorsque l'assassinat de M. de Marcellange avait été commis, et que dès lors on ne pourrait vous soupçonner d'être l'auteur de cet assassinat ? — R. Je ne me rappelle pas avoir dit ça ; seulement, quand j'arrivai à Chamblas, je voyais parler les gens entre eux, et m'apercevais qu'on avait l'air de me soupçonner ; alors je parlai de ma maladie. En partant du Puy, et en montant en voiture sur la place du Breuil, j'ai entendu quelqu'un dire : « Voyez donc ce pauvre domestique, on aurait l'air de l'accuser... Voyez dans quel état il est. »

D. Quand avez-vous commencé à avoir l'idée que l'on pourrait vous accuser ? — R. Quand je passai dans la rue pour aller prendre la voiture qui devait me transporter à Chamblas le 2 septembre 1840, j'entendis parler derrière moi, et je compris alors qu'on avait l'air de m'accuser.

D. Vous savez qu'un témoin, Claude Reynaud, qui vous a vu et reconnu sur la route de Chamblas, a déclaré que vous aviez un pantalon olive rayé ? — R. Je n'en ai jamais eu.

D. Une multitude de témoins déclareront vous avoir vu avec un pantalon olive rayé. — R. Je n'ai jamais eu ni porté de pantalon de velours couleur olive ou foncée, et même j'affirme que je n'ai jamais eu de pantalon de velours.

D. Des témoins cependant ont déposé le contraire. — R. Je n'ai jamais porté que des pantalons de drap bleu foncé ou de couleur noire.

D. Dans la prison n'avez-vous pas un pantalon de velours couleur olive, et ne le portiez-vous pas lors de votre première confrontation avec Claude Reynaud et Etienne Touzet dit Zacharie ? — R. Non.

D. Malgré vos constantes dénégations sur ce point, je dois vous faire observer qu'un grand nombre de témoins ont déposé, dans l'instruction écrite, que vous avez été possesseur d'un pantalon de velours couleur olive, et que même vous le portiez sur vous le 2 septembre 1840, lorsque vous vous êtes rendu au château de Chamblas ; que répondez-vous à ce sujet ? — R. J'avais un pantalon de drap bleu foncé le 2 septembre 1840, au château de Chamblas.

D. La nommée Delaigne, femme Taxis, a rencontré, dans la soirée du 1er septembre 1840, un homme se dirigeant du côté de Chamblas, lequel pouvait être l'assassin de M. de Marcellange ; n'avez-vous pas dit à cette femme : « Si vous aviez reconnu cet individu, l'auriez-vous dénoncé à la justice ? n'auriez-vous pas craint de lui faire couper la tête ? » — R. Non ; jamais je n'ai tenu un pareil propos.

D. Lorsque vous avez été mis en présence du cadavre de votre maître, ne l'avez-vous pas regardé d'un air menaçant ?

L'accusé, souriant : Non, Monsieur.

D. Vous n'êtes donc pas l'auteur de cet horrible assassinat ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous n'avez de soupçons sur personne ? — Non, Monsieur.

L'accusé, pendant ce long interrogatoire, a constamment fait preuve du plus grand sang-froid et de la plus complète tranquillité.

M. le président : Faites appeler le premier témoin.

Le premier témoin est Pierre Souchon, domestique au château de Chamblas. Le témoin paraît tout interdit et fort embarrassé de son maintien ; il roule longtemps son chapeau dans ses deux mains, et finit par s'asseoir dessus.

« Le 1er septembre au soir, dit le témoin en se dandinant, il était environ huit heures, huit heures et demie ; notre maître se place sur une chaise au foyer de la cuisine, je vis une grande flamme, et vlan ! il tomba. »

D. Entendites-vous le coup de fusil ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vites-vous quelqu'un se sauver dans la cour ? — R. Je ne vis rien du tout.

D. Les chiens aboyèrent-ils ? — R. Non ; les deux chiens de chasse étaient sous la table de la cuisine ; ils ne dirent rien.

D. Et le chien de garde, aboya-t-il ? — R. Non.

D. Que s'est-il passé de plus ? — R. Oh dam ! je l'ai oublié.

D. Jacques Besson était-il connu de ces chiens de chasse ? — R. Je n'en sais rien.

M. le président, à Besson : Avez-vous chassé avec ces chiens courants ? — R. J'ai chassé quelquefois, pendant le temps que j'étais au service de M. de Marcellange ; mais je ne crois pas que ce soit avec ces chiens-là.

M. le président, au témoin : Le lendemain n'avez-vous pas vu Besson arriver à Chamblas ? — R. Oui.

D. Avait-il l'air content ou fâché ? — R. Je ne sais pas bien... Il avait l'air fâché... à peu près.

D. Avait-il l'air fâché de la mort de son maître ? — R. Je ne sais pas... ah ! pas fâché... bah !

(Tous les efforts de M. le président ne peuvent pas tirer autre chose du témoin, qui va s'asseoir, enchanté de sa déposition et heureux d'être débarrassé d'un pareil fardeau.)

Pierre Picard, ancien domestique de M. de Marcellange : Nous étions réunis pour le souper ; on apportait la soupe ; je vois la cuisine tout en feu, j'entends un coup bien fort, et je vois notre maître tomber dans le feu. Je me jetai sur lui pour le relever ; mais je m'aperçus aussitôt que le sang lui sortait par la bouche, et qu'il ne remuait plus. Je courus vers la porte, mais je n'allai pas loin ; je ne vous le cache pas, je me sentais faible, je ne pouvais bouger, je n'avais ni courage, ni force, ni rien du tout. On voulait courir à cheval chercher un médecin ; mais c'était, hélas ! peine inutile ; il n'y avait rien à faire, Monsieur était mort à l'instant, tout de suite. (L'honnête Picard est en proie à une vive émotion en retraçant d'une voix altérée les détails de cette horrible catastrophe. Jacques Besson demeure impassible.)

M. le président : Vous aimiez beaucoup votre maître ?

Picard : Tout le monde l'aimait beaucoup. Ce n'était pas seulement chez lui, mais tout le monde dans le pays l'aimait également. On ne lui connaissait d'ennemis que dans Jacques Besson, et un ancien fermier. Après l'événement, un nommé Couder m'a dit : « C'est bien heureux pour toi de ne pas être sorti, on t'aurait fait ton affaire. »

D. Quelle était la physionomie de Besson quand il vint le lendemain à Chamblas ? — R. Oh ! il avait la figure toute noire, toute sombre.

D. Qui vous a fait penser que Besson était l'auteur du crime ? — R. C'étaient les discussions qu'il avait eues avec Monsieur, et, par suite, la méintelligence qui s'était établie entre lui et son ancien domestique. Enfin, je pensai bien que c'était lui qui avait fait le coup. Je ne pensai pas que ça pût venir d'ailleurs. Je ne sais pas autre chose.

D. Ne savez-vous pas que M. de Marcellange avait été averti que Besson s'introduisait nuitamment dans la grange de Chamblas ? — R. Je sais qu'on disait qu'on l'avait vu passer quelquefois dans les environs, et rôder dans les bois qui entourent Chamblas.

D. N'avez-vous pas dit à des ouvriers que vous aviez surpris Besson dans la grange ? — R. Je n'ai pas pu dire cela aux ouvriers, je ne connais rien à leur langage. Je suis du Bourbonnais. Peut-être les ouvriers l'auront-ils dit d'eux-mêmes ; mais moi je ne l'ai su que par ouï-dires.

D. Savez-vous si Arsac s'est vanté de savoir quelque chose d'important ? — R. Non.

D. Et la fille d'Antoine Maurin, vous a-t-elle dit quelque chose ? — R. Un jour cette fille me dit que les choses n'allaient pas bien à Chamblas, que Mme de Marcellange, à laquelle elle parlait de son mari qui était en voyage, lui répondit : « Je voudrais que mon mari, les chevaux et la voiture fussent au fond d'un précipice. »

D. Il y avait non loin de l'endroit où a dû se placer l'assassin un gros chien à l'attache ? — R. Oui, Monsieur.

D. A-t-il aboyé ? — R. Non, Monsieur ; du moins personne ne l'a entendu.

D. Et les autres chiens ? — R. Ils n'ont rien dit ; ils étaient sous la table, ils n'ont pas bougé. Et vous sentez bien que des chiens de chasse ont l'oreille vive : ils n'ont rien dit.

D. N'a-t-on pas dit que Besson rôdait dans les environs de Chamblas pour surveiller M. de Marcellange ? — R. On le disait bien quand on le rencontrait.

D. Disait-on qui le faisait surveiller ? — R. On disait que c'étaient ces dames.

D. Le chien de garde était-il méchant ? — R. Non, pas très-méchant ; mais il aboyait au bruit, surtout la nuit.

D. N'a-t-on pas brisé sa chaîne ? — R. Oui, le lendemain, il n'y était pas à la chaîne (la montrant parmi les pièces à conviction) : la voici, elle a été cassée, et le chien est parti.

D. Le chien n'avait-il pas l'habitude de suivre Arsac le berger ? — R. Oui, c'était son habitude. C'était pour cela qu'il se sauvait souvent du parc. Monsieur grondait souvent à cause de cela. On courait après le chien, et on le trouvait avec Arsac.

Chabrier (Jeanne-Marie), ancienne domestique de M. de Marcellange : Le 1er septembre 1840, vers huit heures et demie du soir, nous étions à souper dans la cuisine du château de Chamblas. M. de Marcellange était là, selon son habitude, assis sur une chaise, le dos tourné à la fenêtre ; il causait avec nous en bon maître, lorsque, tout à coup, je vis un grand feu, et j'entendis un grand coup. Mon maître tomba dans les cendres ; on le releva ; on ne le croyait pas mort ; mais il était bien mort ; il ne bougea plus. Il y eut un grand trouble ; on ne courut pas tout de suite dehors. La nuit était noire, noire, et le vent du nord soufflait avec violence. Celui qui a fait le coup a eu tout le temps de s'enfuir.

D. Les chiens ont-ils aboyé ? — R. Pas un, je n'en ai pas entendu. Oh ! c'est qu'il y avait bien du trouble... C'était un si bon maître, et un coup si terrible, si inattendu !

D. N'avez-vous pas dit quelque chose sur Besson, quand il vint le lendemain à Chamblas ? — R. Je n'ai rien dit sur Besson, j'ai seulement dit : « Oh ! quel coup ! Quel coup on a fait là ! »

D. N'avez-vous pas dit : « Oh ! quel coup a fait ce Jacques-là ! ? » — R. Je n'ai pas parlé de Besson.

M. Borie, docteur-médecin au Puy, appelé à Chamblas le lendemain de l'événement pour dresser procès-verbal de l'état du cadavre, rend compte de l'examen auquel il s'est livré. Il présume que deux coups de feu ont été tirés.

A l'examen du corps, il a reconnu que la victime avait été atteinte de trois projectiles, dont une balle et deux chevrotines : de ces dernières l'une avait seulement effleuré la peau ; l'autre avait pénétré profondément dans la cavité de la poitrine, où elle avait brisé une côte en deux endroits. Enfin une plaie mortelle avait été causée par le troisième projectile. La balle, entrée par derrière et un peu obliquement, avait traversé le corps de part en part, en passant par le poumon droit et le cœur ; la mort dut être instantanée.

« Jamais, ajoute le docteur, je n'ai vu de pareils désordres résulter d'un coup de feu. Le poumon était en bouillie. »

Jacques Esbrayat, menuisier à Combril : M. de Marcellange m'a dit qu'il serait bientôt bien avec sa femme sans Besson et sa bonne. Il m'a dit aussi qu'il était bien fâché de n'avoir pas fait procéder à l'autopsie de ses enfants, parce qu'il était sûr que sa femme les avait fait empoisonner. (Mouvement.)

« Un jour, parlant de ce que Claude Reynaud avait rencontré Jacques Besson pendant la nuit du 1er septembre dans les environs de Chamblas, un meunier, qui était là, dit : « Claude se taira, car il y en a deux ou trois qui le soigneraient s'il causait. Claude Gouy me dit que j'étais un mauvais témoin, que je savais bien des choses, et que je me taisais, Ah ! que je lui répondis, je saurai bien ne rien dire ou me taire ; si je parlais on me blanchirait comme on a blanchi ce pauvre M. de Marcellange. »

« Un jour, à la saint Jean de l'année de l'assassinat, on m'a dit avoir vu Jacques Besson sortir de la grange. Je le dis à M. de Marcellange, qui me répondit : « Ah ! je le sais bien, ce n'est pas la première fois ; on l'y a déjà vu. Elles me font espionner ! » Un jour que je voyageais, je fis un peu route avec Besson, qui me dit en parlant de son ancien maître : « Laissez faire, nous le descendrons bien ! »

M. le président : Ne savez-vous rien touchant Claude Reynaud ? — R. Il est venu plusieurs fois à la maison, et il nous a dit qu'il avait, le

2 septembre, rencontré dans son champ, près le bois de Riou, un homme armé d'un fusil. Il ne m'a pas nommé cet individu.

M. le président : Messieurs les jurés, vous entendrez des témoins sur cet individu, qui n'est pas Jacques Besson. Cet individu qu'on a retrouvé a été mis hors de cause.

Le témoin : J'ai entendu un parent de Besson dire que tous les témoins de l'affaire étaient de la canaille; et ma foi ! je n'aime pas ça; je ne suis pas tranquille avec tout cela, car je voyage de jour comme de nuit, et dam ! des gars comme ça...

M. le président : Ce parent est-il assigné? — R. Non.

D. Comment s'appelle-t-il? — R. Je vous donnerai son nom. Claude Marie Gouy, propriétaire à Saint-Pierre-Eynac, rend compte des chagrins continuels qui assiégaient la vie intérieure de M. de Marcellange. Plusieurs fois, dit-il, j'ai eu occasion de voir M. de Marcellange, et de causer avec lui : c'était un bien estimable homme, bon, charitable, et que tout le monde regrettera long-temps dans le pays.

« Quelque temps avant sa mort, une année ou deux environ, il dinait à la maison, et la conversation vint à tomber sur sa séparation d'avec sa femme; M. de Marcellange donnait tous les torts à sa belle-mère, M^{me} de Chamblas. Il se plaignait que dans sa maison, au Puy, on fit plus d'accueil à Jacques Besson qu'à lui-même; que les domestiques refusassent avec insolence de lui obéir, et l'insultassent même en présence de ces dames, qui les encourageaient par leur silence. Il nous raconta aussi qu'un jour il s'était cru empoisonné, et avait passé toute une nuit dans des convulsions terribles. — Quant à l'assassinat, on soupçonne fort Jacques Besson d'en être l'auteur: il a eu souvent des disputes avec M. de Marcellange, et on rapporte qu'il a dit: Il faut que l'un de nous deux y passe. Mais, personnellement, je ne sais rien à ce sujet.

« J'ai entendu dire dans le public que l'on cherchait à intimider les témoins par des menaces. Esbrayat m'a dit: « Depuis que ces dames sont à Chamblas, le bruit court que si certains témoins parlent trop, on leur fera comme on a fait à M. de Marcellange, on les blanchira comme on l'a blanchi. »

Esbrayat est rappelé. « Peut-être bien, dit-il, que j'ai annoncé cela à M. Gouy; mais je n'en sais rien par moi-même. »

D. Savez-vous si ces dames cherchaient à se faire des amis, si elles faisaient pour cela des cadeaux? — R. On me l'a bien dit, mais je n'en sais rien par moi.

M. le président, à Gouy : Savez-vous encore quelque chose ?

Le témoin : Un cabaretier de Monferrat, qui est mon fermier, le nommé Bernard, fut questionné par moi; il ne voulut rien dire. On m'avait rapporté que ce Bernard avait dit avoir entendu deux hommes buvant chez lui, dire en patois : « Nous l'avons manqué, nous l'avons bien un autre fois. » Ces deux hommes étaient vêtus, l'un d'une blouse bleue, l'autre d'une blouse grise.

M. le président : Ce Bernard est-il assigné ?

Le témoin : Oui, il est là dans les témoins à décharge.

D. Ne vous a-t-on pas dit que Besson et ses parents cherchaient à intimider les témoins? — R. Oh! oui, certainement, les parens se remuent; son beau-frère a même menacé, il y a peu de temps, le nommé Gras, dit Floret.

Henriette Maurin, femme Gouy, reproduit avec de nouveaux détails les déclarations faites par son mari sur la cause des chagrins domestiques de M. de Marcellange; il l'attribuait à sa belle-mère, qui ne pouvait le souffrir, et cherchait à augmenter le plus possible le bien de sa fille.

M. Théophile-Denis de Marcellange, propriétaire à Cerilly, près Moulins, cousin-germain de feu de M. de Marcellange : Dix-huit mois ou deux ans avant sa mort, mon cousin me fit part de sa mésintelligence avec sa femme et sa belle-mère; il disait que la conduite de sa belle-mère était épouvantable à son égard. Un de ses grands griefs contre elle était qu'elle avait accueilli avec empressement un domestique qu'il avait chassé et qui l'avait menacé d'un coup de fusil.

M. Paul Florimont, chanoine honoraire au Puy : Je voyais M. de Marcellange, le défunt, dans l'intimité; souvent ce dernier m'avait confié ses chagrins domestiques en me disant que c'était sa belle-mère qui était cause de tout. Un jour pourtant il se plaignit amèrement de l'indifférence de sa femme, madame de Marcellange. Il était arrivé de voyage, et quelques instans après avoir pris des alimens préparés par les domestiques des dames, il avait ressenti de violentes coliques qui l'avaient fait souffrir toute la nuit. Il s'était cru empoisonné, et il avait dit tout haut ses soupçons à sa femme, qui avait répondu : « Tu crois?... Ce n'est rien. Comment penser que cela soit possible? »

D. Ne dit-il pas que sa femme lui avait paru bien froide dans cette réponse? — R. Non, Monsieur, la réflexion vint de moi, et je dis que je trouvais la réponse bien froide.

D. Votre domestique ne vous a-t-elle pas rapporté un propos? — R. On est très malheureux, Monsieur le président, d'avoir à rappeler des faits aussi peu positifs; ce ne sont que des oui-dires.

D. Rapportez ce que vous avez recueilli par ces oui-dires. — R. Le propos dont s'agit me vient effectivement de ma domestique, à qui il avait été tenu par la femme de chambre des dames de Chamblas. Cette femme aurait déclaré à ma domestique avoir dit à M. de Marcellange, à la suite d'une altercation : « Vous êtes bien heureux d'avoir affaire à une femme comme la vôtre; moi, si j'étais à sa place, je me ferais justice moi-même. »

D. Faites connaître ici à quel point la vie commune était devenue insupportable à M. de Marcellange, quand il se décida à une séparation, et à prendre un logement séparé au Puy. Ne vous manifestait-il pas souvent le désir de se réunir avec sa femme? — R. Oui, Monsieur, très souvent.

M. le président : Savez-vous encore quelque chose ?

Le témoin : Toujours des oui-dires. Il y a peu de temps on m'a rapporté une conversation qui aurait eu lieu entre un sieur Delorme et Mme veuve de Marcellange. La conversation serait tombée sur l'affaire qui se juge en ce moment. Mme de Marcellange aurait dit : « On a bien tué quelque temps avant mon mari un garde nommé Colombet. On a eu beau chercher, on n'a pas trouvé les auteurs du crime. » Delorme aurait dit : « Mais, ce garde, c'était une existence isolée qui ne tenait à rien. » Puis Delorme aurait ajouté : Mais il n'en sera pas de même de M. de Marcellange; il a un frère, il a une sœur qui voudront venger sa mort; il a une famille qui poursuivra son assassin. Si le crime est le fait d'un seul coupable, on ne trouvera peut-être rien; mais si c'est le résultat d'un complot, il sera dévoilé. » Delorme, lorsqu'il prononça ces paroles, aurait remarqué (ce sont ses expressions) que Mme de Marcellange avait paru toute sombreuse.

M. Bac : Le témoin n'a-t-il pas entendu un singulier propos tenu par Mme de Marcellange au berceau de l'un de ses fils mourant ?

Le témoin : Oui, Monsieur. Elle a dit, après la mort d'un de ses enfans : « Oh ! ce pauvre enfant est bien heureux d'être mort; car comment, mon Dieu ! aurait-il été élevé par son père ! »

M. le président : Vous avez continué à voir M. de Marcellange, ainsi ainsi que sa femme après leur séparation ?

Le témoin : Oui, Monsieur; j'étais reçu dans les deux camps (car c'étaient bien deux camps ennemis !). Cependant je m'aperçus bientôt que ces dames auraient bien voulu que je cessasse de voir M. de Marcellange. Voyant que je ne tenais compte de ce désir, on me battit froid. C'étaient bien toujours des égards de politesse, mais il n'y avait plus la même intimité.

Le témoin rend compte de plusieurs détails des discussions d'intérêt qui s'élevaient entre les époux.

M. Bac : Un jour M. de Marcellange ne vous fit-il pas monter dans une chambre élevée, dans une espèce de grenier enfumé, où on l'avait relégué, et ne vous fit-il pas part de ses chagrins? — R. Oui, Monsieur; il me dit qu'on lui faisait subir toutes sortes de vexations et de mauvais procédés.

M. Bac : Ne vous dit-il pas qu'on ne l'avait pas même averti de la mort du dernier de ses enfans? — R. Je ne me rappelle pas ce détail.

M. Bac : Il est consigné dans vos dépositions écrites.

Le témoin : Alors, si je l'ai déclaré, c'est qu'il est exact.

Le témoin ajoute un jour M. de Marcellange lui avait confié avoir engagé sa femme à lui faire une donation, mais de bon gré et sans violence; et qu'il était prêt à tenter une action en calomnie contre ceux qui diraient le contraire.

Marie Pontvianne, domestique chez M. Paul Florimont, précédent témoin.

Ce témoin rapporte les paroles que la femme de chambre des dames de Chamblas et de Marcellange lui a dit avoir adressées à M. Louis de Marcellange, à la suite d'une discussion : « Vous êtes bien heureux d'avoir une femme comme la vôtre; moi, si j'étais à sa place, je me ferais justice moi-même. »

M. le président : Ne vous dit-elle que cela ?

Le témoin : Elle me dit que ces dames étaient bien malheureuses par M. de Marcellange, et qu'elles ne se levaient jamais de table sans avoir arrosé leur assiette de leurs larmes.

Joseph Granjeon, notaire à Montferrat : Après l'assassinat, le bruit courut qu'André Arsac avait confié à sa tante, Marguerite Maurin, que Jacques Besson lui avait proposé de l'argent pour empoisonner M. de Marcellange. Les soupçons s'arrêtèrent d'abord sur Magnan et Villedieu; puis sur Jean Maurin, dit Boudou; légèrement enfin sur Jacques Besson. Souvent M. de Marcellange m'a dit que, si ce n'était Mme de Chamblas, il serait bientôt réconcilié avec sa femme qu'il aimait beaucoup. Comme notaire, j'ai souvent été en relations d'affaires avec M. Marcellange et d'autres personnes, et toujours M. Marcellange s'est comporté à la satisfaction de tout le monde. Je ne connais personne dans le pays qui lui voulût du mal; loin de là, il était universellement aimé et estimé; nos paysans trouvaient en lui une bienveillance, une obligeance qui leur manquait aujourd'hui; personne ne portait cette qualité aussi loin que lui.

Un juré : Avant d'aller plus loin, plusieurs de MM. les jurés voudraient qu'on précisât bien tout ce qui a rapport au chien de garde, à ses habitudes, à son âge.

Picard est appelé : Besson était sorti à la moisson, il le remplaça à la Noël. A la Noël le chien était jeune, mais il avait toute sa croissance.

Un juré : Quel âge avait-il ?

Picard : Environ un an. Il avait son développement.

D. A quelle époque a-t-on tué le chien? — R. Au mois de janvier, quatre mois après l'assassinat. On l'a tué d'un coup de fusil dans un bois. On ne sait pas qui.

D. Aboyait-il après tout le monde? — R. Il était méchant quand il ne connaissait pas; quand on le flattait il était câlin comme tout, on ne pouvait pas s'en débarrasser.

Un juré : Est-ce qu'il était câlin pour les étrangers, et surtout la nuit? — R. Oh non ! il ne faisait pas bon l'approcher.

M. le président : On a dit dans l'instruction que le chien n'aboyait que quand il voyait une personne seule, et qu'il n'aboyait pas quand il en voyait deux réunies. Cela est-il exact? — R. Je ne puis dire; ce que je sais, c'est qu'il n'était pas commode pour le monde qu'il ne connaissait pas.

D. Et pour les mendiants, par exemple? — R. Oh ! il était très méchant, il se jetait sur eux.

Un juré : Quand a été arrêté Besson? — R. Au mois de novembre.

Le même juré : Quand a disparu la chaîne du chien? — R. Le lendemain même on ne l'a pas retrouvée.

M. Bac : Et elle a été retrouvée chez Arsac.

M^{me} Froment, propriétaire à Moulins : Au dernier voyage de M. de Marcellange à Moulins, je me promenais avec lui sur la place. Il me dit qu'il avait la certitude qu'il ne tarderait pas à être assassiné. Comme je le plaignais sur ces craintes qui me paraissaient chimériques, il reprit : « Je suis bien sûr d'être assassiné, et cela ne tardera pas. » Je lui demandai alors pourquoi il nourrissait de pareilles idées. Il me répondit qu'il craignait trois personnes; qu'il avait trois ennemis. « Je suis sûr, reprit-il, que je serai assassiné prochainement. »

M. le président : Ne disait-il pas que c'était sa belle-mère qui le ferait assassiner? — R. Il ne prononça pas le nom de sa belle-mère.

D. Ne vous a-t-il pas dit qu'on avait voulu l'empoisonner? — R. Il me dit que revenant un jour de route, Marie Boudon, la femme de chambre de madame, lui servit un potage et une omelette. Il les eut à peine mangés, qu'il fut pris de violentes coliques. « Je suis sûr, ajouta-t-il, que ce jour-là j'ai été empoisonné. »

M. le président : Ainsi, il vous dit qu'il soupçonnait Marie Boudon de l'avoir empoisonné ?

M^{me} Froment : Il ne me dit pas qu'il soupçonnait, mais qu'il était bien sûr.

Un de MM. les jurés : Vous dit-il qu'il avait pris du contre-poison? — R. Il ne me dit pas s'il avait fait quelques remèdes.

M. le président : Ne vous parla-t-il pas de ses enfans, et des soupçons qu'il avait ?

M^{me} Froment : Oui, Monsieur, il m'en parla plusieurs fois les larmes aux yeux. Il disait qu'on les avait empoisonnés. « Madame et sa mère, ajouta-t-il, peuvent m'en vouloir, c'est bien; mais ces malheureux enfans... que leur ont-ils fait ? »

Rose Maleysson, femme Gras, nourrice à Rochenezel : Un jour que j'allais chez M. de Marcellange, à l'occasion d'un de ses enfans que l'on m'avait d'abord donné à nourrir, Mme de Chamblas me dit de parler à Besson, de ne m'en rapporter qu'à Besson, que Besson était tout, et que son mari n'était qu'une barquette (un fétu, un rien).

Jacques Soulon, cultivateur à Charraix : Un jour, je revenais du Puy, et rencontrais en route Jacques Besson, qui me fit monter dans la voiture qu'il conduisait; il était encore au service de M. de Marcellange : « Oh ! lui dis-je, vous avez là de beaux chevaux. — Oui, me répondit Jacques, et si M. de Marcellange les voulait toucher, je lui relèverais bien la moustache. »

« Un autre jour je causais avec M. de Marcellange, c'était au printemps de 1840; il me dit à propos de Jacques Besson : « Il jouit de mon bien, et cependant il est mon ennemi. » Par discrétion, je ne fis aucune question à M. de Marcellange à ce sujet.

« Un an avant l'assassinat, M. de Marcellange ayant demandé du lait ou du caillé, Arsac, le berger, se mit à rire d'une façon impertinente, et dit : « Oh ! si je disais ce que je sais ! » On lui demanda ce qu'il voulait dire par là. Il répondit : « Oh ! on me couperait le cou, qu'on ne me ferait pas dire cela. »

M. le président : Avez-vous entendu ce propos vous-même ?

Le témoin : Non, c'est Pierre Maurin qui m'a dit cela.

François Tempère, ancien domestique de la maison de Chamblas, a été témoin de discussions assez vives entre M. de Marcellange et Besson. Les disputes ne duraient pas long-temps.

M. le président : Sans votre présence, ne se seraient-ils pas battus ?

— R. Ah ! sais pas, moi !

D. Le témoin Obrier ne vous a-t-il pas dit quelque chose? — R. Oui, Obrier m'a dit que Besson lui avait dit en parlant de M. de Marcellange : « Il faut que l'un de nous y passe. » Il m'a dit cela, mais je ne l'ai pas entendu.

L'audience est levée à quatre heures, et renvoyée à demain pour la continuation de l'audition des témoins.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— VIENNE (Poitiers), 18 août. — La Cour d'assises de la Vienne a prononcé, dans la présente session, trois condamnations à mort. Dans la première affaire figuraient deux accusés : les nommés Epain et Auzilleau étaient accusés d'avoir assassiné le sieur Tranchard. Le mobile de ce crime était un intérêt d'argent. Auzilleau avait pris à rente viagère un domaine appartenant à Tranchard, et pour éteindre cette rente il fit assassiner par son métayer Epain, Tranchard son créancier. Le maître et le métayer ont été condamnés à mort.

Dans la seconde affaire, un homme était accusé d'avoir assassiné sa femme. Les débats étaient de telle nature, que la Cour avait dû ordonner le huis clos. L'accusé a été condamné à mort.

Il y avait quatorze ans qu'une condamnation capitale n'avait été prononcée par la Cour d'assises de la Vienne. Fatale indulgence, qui avait répandu dans les campagnes la croyance que la peine de mort était abolie depuis 1830 !

— Nous avons annoncé mardi dernier à nos lecteurs que l'affaire de Mme Rossi Caccia contre M. Crosnier, directeur de l'Opéra-Comique, avait été mise en délibéré au rapport de M. Devinck, président l'audience.

Nous apprenons aujourd'hui que devant ce magistrat, dont l'esprit conciliant égale les lumières et dont la retraite momentanée sera vivement sentie au Tribunal de commerce, l'affaire s'est arrangée. M. et Mme Rossi se sont désistés de leur demande, et les parties ont consenti, avec les modifications que le temps avait rendues nécessaires, l'arrangement projeté entre elles sur les représentations à bénéfice et les rôles du répertoire.

— Par décision du conseil de l'Ordre des avocats, la bibliothèque sera ouverte pendant les vacances tous les jours, excepté le lundi, de dix heures à quatre heures.

— La Cour d'assises a terminé aujourd'hui les débats relatifs à l'affaire des soixante-dix-neuf voleurs. Avant de lever l'audience, M. le président a engagé les accusés à faire des aveux sincères; ce serait le seul moyen pour eux d'obtenir quelque indulgence.

M. l'avocat-général Poinsoy commencera son réquisitoire à l'ouverture de l'audience de demain; on entendra ensuite les plaidoiries des défenseurs.

— Aujourd'hui, devant le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre), présidé par M. Durantin, étaient cités, sous la prévention de détention et fabrication de poudre de guerre et de projectiles, les nommés Jean-Pierre Ory, tailleur; Edouard Ferret, dit Moustache, charbon; Louis Poncelet, bottier; Blancvillain, dit Moutet; et la fille Merard, enloutière. L'abondance des matières ne nous permet de donner aujourd'hui que le résultat de cette affaire, qui s'est terminée par la condamnation de Blancvillain, défallant, à deux ans de prison et 1,000 francs d'amende; de Ory et de Ferret à dix-huit mois de prison et 16 francs d'amende par application de la loi de 1824, et à 3,000 francs d'amende, par application de la loi de l'an XIII; tous trois à deux ans de surveillance. Poncelet et la fille Merard ont été renvoyés de la plainte.

— Un bijoutier-orfèvre du quartier de la Chaussée-d'Antin, auquel un individu, prenant le nom d'Ambroise B..., avait plusieurs fois offert en vente des parties d'argenterie et de bijoux brisés, conçut des soupçons sur l'origine des objets qui lui étaient présentés en cet état, bien qu'ils eussent pu faire encore un bon usage. Il donna en conséquence avis de ses doutes au commissaire de police de son quartier, avec lequel il convint que si le même individu se représentait dans des conditions semblables, il l'inviterait à le suivre et à se rendre avec lui au commissariat.

Avant hier, le prétendu Ambroise B. vint au magasin de l'orfèvre-bijoutier, porteur de pièces d'argenterie brisées et d'une montre d'or qu'il lui proposa de lui acheter. Le marchand alors, se sentant des objets, lui déclara qu'il ne les lui remettrait, ou ne lui en compterait la valeur qu'en présence du commissaire de police, M. Basset. Arrivé là et interpellé sur l'origine et la possession des objets qu'il voulait vendre, Ambroise B. balbutia et se jeta dans des divagations inadmissibles; enfin il fut mis en état d'arrestation et envoyé au dépôt de la préfecture de police.

Une perquisition opérée à son domicile ayant amené la découverte d'indices graves, une surveillance de jour et de nuit y fut établie. Dès le premier jour trois individus qui s'y présentaient porteurs d'objets disparates et dont la possession dans leurs mains était plus que suspecte, ont été arrêtés. Des premiers renseignements recueillis, il paraissait résulter que l'individu qui se donne le nom d'Ambroise B..., pour dissimuler sans doute ses antécédens, était en rapports continuels avec des voleurs auxquels il achetait à vil prix des objets d'or et d'argent qu'il parvenait ensuite à vendre après en avoir dénaturé la forme et rendu l'origine méconnaissable.

— Deux individus, jeunes encore, d'assez bonne mine, et vêtus avec une sorte de recherche formant contraste avec leur profession apparente d'ouvriers, étaient entrés hier chez le marchand de vins dont la boutique forme l'angle de la rue Lobau et du quai de la Grève. — Nous désirerions déjeuner à part, avait dit en entrant celui qui semblait l'amphytrion; pourriez-vous nous faire servir dans un cabinet? Sur la réponse affirmative de la maîtresse de la maison, le couvert avait été dressé dans une pièce située à l'entresol et formant dépendance du logement particulier du marchand de vins.

Cependant le déjeuner se prolongeait, et la marchande, ayant eu besoin de quelques objets qui se trouvaient renfermés dans une armoire ou placard du cabinet où étaient attablés les deux convives, monta vers eux, ouvrit l'armoire, en s'excusant de les déranger, et redescendit immédiatement.

Moins de cinq minutes s'étaient écoulées, lorsque les deux consommateurs descendirent à leur tour, payèrent leur carte, et s'éloignèrent, en ayant soin toutefois de dire qu'un ami devait venir les joindre, et qu'ils recommandaient bien qu'on le fit attendre. « Pour lui faire prendre patience, ajoutèrent-ils, préparez un bol de vin sucré, et servez-le dans le cabinet où nous avons déjeuné; nous serons de retour dans quelques instans. »

Or voici quel motif déterminait le prompt départ de ces deux individus, l'annonce de leur retour, et la précaution qu'ils prenaient de faire réserver pour eux le même cabinet :

Au moment où la marchande de vins avait ouvert l'armoire pour y prendre du linge, ils avaient aperçu sur un des rayons élevés une somme d'argent rangée en piles et paraissant préparée d'avance pour opérer un paiement. La maîtresse partie, ils avaient essayé d'ouvrir l'armoire, mais la bonté de la serrure et la solidité des panneaux avaient présenté un invincible obstacle à l'exécution de leur coupable dessein.

C'était donc pour aller chercher l'instrument d'effraction qui leur manquait qu'ils prenaient le parti de s'éloigner, en ayant soin d'éviter que l'on laissât monter dans le cabinet pendant leur absence, quelque témoin dont la présence les eût empêchés de commettre le vol qui leur semblait si facile.

Quand ils revinrent, personne, on le pense bien, ne les avait demandés; ils remontèrent, pour boire, dirent-ils, le bischoff qui avait été servi; bientôt ils descendirent, payèrent la dépense, et disparurent.

Ce fut seulement le soir venu que le marchand et sa femme s'aperçurent du vol dont ils avaient été victimes. L'armoire avait été ouverte avec effraction, à l'aide de pesées faites avec une forte pince que les voleurs, dans leur précipitation, avaient laissée sur les lieux.

Déclaration faite au commissaire de police, le service de sûreté commença ses investigations d'après les signalements qui lui étaient fournis avec précision. Le résultat ne se fit guère attendre, et dès ce matin les deux auteurs de ce vol hardi étaient placés sous la main de la justice. Tous deux ont déjà été condamnés, et la libération de l'un d'eux ne remontait qu'à onze jours.

On nous écrit de Londres, le 22 août : La reine se propose de visiter Glasgow et d'autres lieux de l'Ecosse. On se propose de bons résultats de ce voyage, à Manchester, beaucoup d'ouvriers avaient déjà repris leurs travaux dans la journée de samedi, et un plus grand nombre manifestait l'intention de retourner aujourd'hui lundi dans leurs ateliers. Cependant des écrits incendiaires ont été distribués hier dimanche avec profusion à Manchester. Les soi-disant délégués

chartistes continuaient à exhorter la classe ouvrière à cesser toute espèce de travaux jusqu'à l'époque si désirée où l'on obtiendra la charte du peuple. Dans d'autres villes, particulièrement à Nottingham, les troubles durent encore, et on y fait de continuelles arrestations. L'agitation a aussi recommencé à Preston après le départ des troupes qui se sont portées sur un autre lieu.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Conseil des Dix, charmant opéra en un acte,

de MM. de Leuven, Brunswick et Girard, joué avant-hier avec grand succès par Mocker, Grignon, Ricquier, et par Mmes Darcier et Félix, représenté aujourd'hui jeudi, avec Jeannot et Colin, par Chollet.

Hygiène. — Médecine.

M. Paul Simon, dentiste, breveté du Roi (boulevard du Temple, 42), pose par un nouveau procédé des râteliers artificiels à l'aide desquels on mange aussi facilement qu'avec des dents naturelles. M. Paul Simon a apporté dans son art une perfection qui lui a mérité beaucoup d'éloges.

LIVRES ILLUSTRÉS, CHEZ J. DELAHAYE.

- Panthéon de la Jeunesse, 1 vol. in 8, broché, 10 f.
Soirées d'automne, 1 vol. in-8, cartonné, 11
Encyclopédie morale des Enfants, 1 vol. in-12, broché, 6
Muséum parisien, 1 vol. in-8, broché, 10

L'Éditeur J. DELAHAYE, rue de Seine, 45.—En vente première et deuxième livraison de

ALGÉRIE HISTORIQUE, PITTORESQUE ET MONUMENTALE.

In-folio, 36 livraisons formant quatre volumes, par BERBRUGGER, membre correspondant de l'Institut, bibliothécaire d'Alger.— Dessins, 10 livraisons, dont 10 à 4 teintes. 180 pages de texte avec vignettes. — une livraison paraît le 15 et le 30 de chaque mois.

ESTAMPES CHEZ LE MÊME ÉDITEUR-AUTEUR.

Mme la duchesse d'Orléans } ... Il nous reste son fils...
ELÉGIES, par MM. J. Delahaye et H. Fisquet (de Montpellier).
ORNÉES DE VIGNETTES.

PHARMACIE DE COLMET, RUE SAINT-MERRY, 12, A PARIS.

OPINION DES MÉDECINS

Sur le CHOCOLAT FERRUGINEUX DE COLMET, ph., r. St-Méry, 12, à Paris.
CERTIFICAT DE M. FOUQUIER, professeur à l'École de médecine, premier médecin du Roi, etc. « C'est une heureuse idée que d'associer une préparation ferrugineuse très active au chocolat. M. Colmet, pharmacien, n'aura qu'à s'en féliciter. C'est faciliter l'usage d'un médicament énergique. Je souhaite que cette combinaison soit aussi goûtée qu'elle mérite de l'être. Paris, ce 20 septembre 1835. FOUQUIER. »



Il est recommandé par les principaux médecins de Paris pour guérir les PALES COULEURS, les MAUX D'ESTOMAC, les PERTES, la FAIBLESSE, et les maladies de l'ENFANCE.

Pour les FEMMES et les JEUNES FILLES, la dose est d'une demi-tablette par jour, une demi-heure avant leur repas; après une semaine, la dose sera augmentée et portée à une TABLETTE entière pour toute la journée. M. GUERSANT, médecin de l'hôpital des ENFANS, m'a fait composer, pour les enfants LYMPHATIQUES, SCROFULEUX et FAIBLES, avec mon CHOCOLAT FERRUGINEUX, des BONBONS qu'il prescrit depuis SIX jusqu'à DOUZE, toujours avant le REPAS. Il n'administre plus le fer à ses JEUNES MALADES que sous cette forme agréable. Le CHOCOLAT FERRUGINEUX se vend par DEMI-KILO et divisé en douze tablettes. Prix : demi-kilo, 5 fr.; trois kilos, 27 fr.; en BONBONS par boîtes de 3 fr. Une notice servant d'instruction se délivre gratis.

LISTE des principaux pharmaciens dépositaires en France et à l'étranger :

- Amiens, Maulé, pharmacien; Angers, Guillet; Boulogne-sur-Mer, Morel-Blanchard; Caen, Haldique; Dieppe, Nicole; Dijon, Roland; Havre, Dupray; Hières, Mange; Le Mans, Duvergier; Lille, d'Héris; Lyon, Vernet; Mâcon, Chauvin; Marseille, Lefèvre; Metz, Jacquemin; Montpellier, Faubert; Moulins, Merié; Nîmes, Royer; Orléans, Pâque; Quimper, Faton; Reims, Alexandre; Rhodéz, Raymond; Richelieu, Besnard; Rouen, Esprit; Saumur, Benoist; Sedan, Amstein; St-Quentin, Lebrat; Strasbourg, Knoderer; Toulon, Gaudrand; Vitry-le-Français, Leroux. BRUXELLES, Stakermann, Descordes-Gautier, pharmaciens. LONDRES, Barbe, 60, Quadrant-Regent-Street; Warrick, 11, Laurence-pount-ney-Lane.

Tous les bons pharmaciens de la France et de l'étranger peuvent se procurer le Chocolat Colmet par l'intermédiaire de leurs droguistes de Paris.

CERTIFICAT DE M. MARJOLIN, professeur de la Faculté de médecine. « J'ai conseillé souvent l'usage du CHOCOLAT FERRUGINEUX de M. Colmet, pharmacien. Ce chocolat, dans la préparation duquel une poudre de FER se trouve dans une extrême division, devient un aliment médicamenteux éminemment utile dans tous les cas où l'on emploie des préparations ferrugineuses, et il arrive souvent que ce chocolat est facilement digéré, quand les ferrugineux usités ne sont pas supportés par les estomacs. Paris, ce 2 octobre 1837. »

CERTIFICAT DE M. BLACHE, médecin de M. le comte de Paris, médecin de l'hôpital Cochin, etc. « Je soussigné, certifie que depuis plusieurs années je prescris avec de grands avantages, dans les nombreuses affections qui réclament le fer, le CHOCOLAT FERRUGINEUX préparé par M. Colmet, pharmacien. C'est chez les enfants surtout que j'ai pu apprécier les heureux résultats du fer administré sous cette forme agréable. Paris, ce 11 novembre 1837. BLACHE. »

CERTIFICAT DE M. LACORBIÈRE, médecin de la Faculté de médecine, membre de plusieurs sociétés savantes, de la Légion-d'Honneur, etc. « Je soussigné, médecin de la Faculté de Paris, me fait un plaisir et un devoir d'attester ici que, dans les cas où l'action du FER à l'intérieur est indiquée, le meilleur mode d'administration, celui qui, aliment agréable et médicament tout à la fois, réunit toutes les conditions désirables dans l'espèce, est sans contredit le mode qu'on obtient à l'aide du CHOCOLAT FERRUGINEUX de M. Colmet, pharmacien, préparation dont j'ai eu bien souvent à m'applaudir dans ma pratique particulière. En foi de quoi, etc. LACORBIÈRE. »

CERTIFICAT DE M. TROUSSEAU, médecin de l'hôpital Saint-Antoine, professeur de thérapeutique à la Faculté de médecine de Paris, etc. « J'ai prescrit très souvent, dans ma pratique particulière, votre CHOCOLAT FERRUGINEUX, dans la chlorose, dans les maladies de l'estomac des femmes, dans les métrorragies et chez les enfants débiles. Cette forme sous laquelle on administre le FER, m'a toujours paru celle que les malades supportent avec le moins d'inconvénients et avec le plus d'avantage. Paris, ce 22 septembre 1836. TROUSSEAU. »

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS.

1° Avis aux Actionnaires en retard du troisième versement.

Le conseil d'administration prévient ceux de MM. les ACTIONNAIRES qui n'ont pas encore effectué le 3° versement, exigible à raison de 43 francs par action depuis le 1er juillet dernier, que les numéros de leurs actions seront publiés le 1er septembre prochain dans deux journaux d'annonces légales du département de la Seine (Gazette des Tribunaux et Droit), et que lesdites actions seront vendues le 16 dudit mois de septembre, à la Bourse de Paris, pour compte et aux risques des retardataires, conformément à l'art. 13 des statuts.

2° Huitième et dernier appel de fonds.

Le conseil d'administration informe en même temps MM. les ACTIONNAIRES que, par décision du 29 juillet dernier, le HUITIÈME et DERNIER APPEL de fonds de 75 francs par action devra être effectué dans la Caisse de la Compagnie, le 1er octobre prochain. A défaut de versement à l'époque ci-dessus déterminée, l'intérêt sera dû, par chaque jour de retard, à raison de 5 o/o par an.

G. CHARDIN, parfumeur, rue Castiglione, 12.

SAVON AU COLD CREAM DE THOMPSON, Fournisseur des Princes.

Chez presque toutes les nations, les magistrats, les princes et les prêtres, laissent croître leur barbe; elle fut l'ornement des philosophes de la Grèce et des artistes du moyen âge, comme elle est encore la parure des soldats de notre époque. Depuis quelques années la mode est enfin devenue intelligente, et l'on est revenu au culte de la barbe. Il n'est pas de sorte de forme ou de dessin qu'on ne lui donne. Aux favoris classiques de l'empire ont succédé la moustache, les mouches, les royales, les barbes circulaires, philosophiques, moyen-âge, à la Charles IX, à la François Ier, à Henri IV, etc. Mais la condition essentielle pour satisfaire les caprices du goût et de la fashion, c'est de n'employer

que des crèmes de savon onctueuses et molles, en se fait la barbe, afin de ne pas en altérer la crue ni la couleur. On sait qu'en effet il suffit de se servir de quelques savons caustiques pour altérer les bulbes de la barbe, la faire tomber par places, et la faire blanchir avant l'âge qu'a fixé la nature.

Pour la barbe, on se sert exclusivement du savon moude THOMPSON. Cette crème, en imprégnant doucement les bulbes, facilite l'action du rasoir sans jamais exciter la peau et sans causer aucune érythème ni boutons, comme cela arrive avec les savons ordinaires, qui presque tous renferment ou contiennent des sels de potasse en trop grande quantité. Une des qualités essentielles de ce savon consiste à rester toujours en pâte molle, à empêcher la barbe de blanchir, en ne portant aucun trouble ni aucune action corrosive sur les bulbes qui la produisent. Ce savon s'emploie avec de l'eau chaude ou froide, et convient pour tous les usages de toilette.

En pot de porcelaine, 2 fr. On reprend les pots pour 25 centimes. Trois carrés Windsor, 1 fr. 50 c. Le pain de savon à la reine, sans angles, 1 fr. Dépôt général, rue Jean-Jacques Rousseau, 21 à Paris.

Attendu le placement rapide de la

Collection du JOURNAL DES CHASSEURS, On donnera pour 40 fr. les quatre premières années, jusqu'au 1er octobre seulement. Après cette époque le prix sera de 60 fr. les quatre vol. grand in-8, avec 36 lithogr. de Grenier.—Anc. direct.; 3, rue Neuve-des-Bons-Enfants.

Avis divers.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Venant et Guibert, arbitres-juges des contestations sociales élevées entre M. Leullier, Morel et Flaman, d'une part, et M. Caque

d'autre part, déposée le 25 juillet 1842 au Tribunal de commerce de Paris, enregistrée, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du même Tribunal, en date du 27 du même mois, aussi enregistrée, il appert que MM. Leullier, Morel et Flaman, ont été nommés liquidateurs de la société ayant pour

objet la publication de la galerie numismatique des rois de France. A LEULLIER.

Etude de notaire à céder de suite dans l'un des chefs-lieux de départements les plus importants de la Cour royale de Paris. S'adresser à M. Tabourier, notaire, r. Castiglione, 8.

COMPRESSES

DESINFECTANTES DE LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, n° 78, pour enlever la mauvaise odeur des plaies.

A Paris, chez B. DUSILLION, rue Lafayette, 40.

ITALIE, Grèce, Turquie, Souvenirs d'un Voyage en Orient, PAR M. GIRAudeau DE ST-GERVAIS, A bord du Francesco Ier, armé

en guerre pour cette expédition scientifique. UN VOL. GRAND IN-8°.

Prix : 6 francs; par la poste, 8 francs. Le ministre de l'instruction publique, dans sa lettre du 11 décembre 1838, a fait parvenir à toutes les bibliothèques du royaume un exemplaire de ce VOYAGE EN ORIENT.

Adjudications en justice.

Etude de M. CASTAIGNET, avoué, rue d'Hanovre, 21.

Adjudication, en l'étude de M. Gossart, notaire à Paris, rue Richelieu, 29, le jeudi 27 août 1842, dix heures du matin.

En exécution de jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 mai 1842, enregistré, et d'une ordonnance de référé, rendue par M. le président du Tribunal de première instance de Paris, du 23 juillet 1842, il sera procédé à l'adjudication aux enchères publiques.

1° DU DROIT

A LA PROPRIÉTÉ DU JOURNAL LE CHARIVARI, à sa clientèle, son achalandage, le mobilier meublant, livres, registres, collection du journal et le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation du journal, rue du Croissant, 16; sur la mise à prix de 5,000 fr.

2° DE PLUSIEURS LOTS DE GRAVURES lithographiques, publiées par ledit journal; chaque lot contenant dix mille desdites lithographies et gravures, d'après le classement qui en sera fait par séries.

Mise à prix, chaque lot : 100 fr. 3° D'UN LOT DE CLICHÉS d'environ 1,500.

Mise à prix : 150 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Gossart, notaire, dépositaire du cahier des charges, rue Richelieu, 29; 2° A M. Legras, avoué, rue Richelieu, 60; 3° A M. Castaignet, avoué-poursuivant, rue d'Hanovre, 21;

4° A l'administration du journal, rue du Croissant, 16, à M. Pegeron, administrateur judiciaire. (662)

Etude de M. MARCHAND, avoué à Paris, rue Tiquetonne, 14.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 3 septembre 1842;

D'une MAISON nouvellement construite, avec grand ter-

rain au-devant, pouvant être converti en jardin, sis à Paris, passage Sainte-Marie, 40, faubourg du Roule, près les Champs-Élysées et la barrière de l'Étoile.

Produit, 1,020 fr. Impôts, Néant. Mise à prix, 14,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. Marchand, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 14. (661)

Vente aux criées de la Seine, le mercredi 31 août 1842, à une heure de relevée, en deux lots :

1° D'UNE PROPRIÉTÉ, composée de divers corps de bâtiments, avec beau jardin en dépendant, planté d'arbres fruitiers et autres en plein rapport, située à Charonne, rue Fontarabie, 41;

2° D'UNE MAISON, et grand jardin, cultivé en marais, situés rue de Reuilly, 38 à Paris.

Sur la mise à prix : Pour le 1er lot, 16,000 fr. Et pour le 2e lot, 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. Moreau, avoué, place Royale, 21; Et à M. Mignot, propriétaire, rue du Roi-de-Sicile, 4. (668)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés fait double à Valenciennes, le dix août mil huit cent quarante-deux, dûment enregistré; il appert que M. Louis LEBOLANGER jeune, demeurant à Paris; et M. Philippe-Marin VAN-LECKHOUDT, demeurant à Bruxelles, ont déclaré dissoudre à partir dudit jour dix août la société en nom collectif qu'ils avaient formée entre eux, suivant acte sous seings privés en date à Paris du vingt-six juillet mil huit cent quarante et un, enregistré, sous la raison sociale MARIN VAN-LECKHOUDT et LEBOLANGER jeune pour la fabrication et la vente des dentelles de Valenciennes, et de toutes dentelles et blondes françaises et étrangères; et que M. LEBOLANGER jeune, restant propriétaire exclusif de tout le matériel industriel se trouvant tant à Valenciennes qu'à Paris, ainsi que de toutes les marchandises vendues et non vendues, continuera seul le même commerce, mais sous la raison LEBOLANGER jeune, au même domicile, rue du Mail, 24, à Paris.

Pour extrait, LEBOLANGER jeune. (1401)

D'un acte sous seings privés, fait sextuple à Paris, le treize août mil huit cent quarante-deux, enregistré, par Leverdier, le seize du même mois, folio 22, recto, case 9.

Il appert :

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, du vingt août mil huit cent quarante-deux, enregistré le vingt-trois dudit, aux droits de cinq francs cinquante centimes, entre M. Pierre-Marie FORAIN, boutonnier en corne; et demoiselle Elisabeth-Félicité JOSSE, fem-

me HOFFMANN, ouvrière en boutons, demeurant rue Saint-Martin, 21;

Il y aura société pour neuf ans, à partir du quinze septembre prochain, pour finir au quinze septembre mil huit cent cinquante et un, pour la fabrication de boutons de corne, sous la raison FORAIN et JOSSE, dont le siège sera fixé à Paris, passage du Cheval-Rouge, rue Saint-Martin, 21.

Les sieur Forain et demoiselle Josse signent, endossent les effets de commerce, feront tous achats, ventes, engagements dans l'intérêt de la société, mais les dettes personnelles aux associés ne pourront être acquittées sur les biens qui pourront appartenir à la société.

En cas de contestations entre les associés, elles seront jugées souverainement par arbitres de leur choix, ou nommés par le Tribunal de commerce de Paris, sans appel ni recours en cassation, etc.

FORAIN. (1403)

Annonces légales.

Suivant acte en date du 23 août 1842, MM. DE MONTGOLFIER, composant la maison de commerce Mongolfier frères, dont le siège est à Paris, rue de Seine-St-Germain, 14 bis, ont vendu à MM. DUFAY frères, MERCIER et CLAUSSE, qui ont élu domicile à Paris, rue St-Méry, 12, toutes les constructions, bâtiments, coursiers rayés, roues hydrauliques, vannages et tout ce qui constitue l'exploitation des usines établies à St-Maur, pour la fabrication du papier, et généralement toutes espèces de constructions de quelque nature qu'elles soient.

Signé : CLAUSSE. (7031)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le vendredi 26 août. Consistant en fauteuil, chaises, canapé en acajou, guéridon, pendules, etc., au compt.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 22 août 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MAGNIADAS, md de fers, rue Paradis-Poissonnière, 58, nommé M. Devinck juge-commissaire, et M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9, syndic provisoire (N° 3281 du gr.).

Jugemens du Tribunal de commerce de

Paris, du 23 août 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VINCENT, md de vins et limonadier, rue Bichat, 8, nommé M. Devinck juge-commissaire, et M. Guélon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic provisoire (N° 3262 du gr.).

Du sieur HILLIARD, anc. fab. de zinc, rue Blanche, 6, nommé M. Devinck juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-Lévy, 28, syndic provisoire (N° 3263 du gr.).

Du sieur MARTIN, épicière, rue Bergère, 21, nommé M. Devinck juge-commissaire, et M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic provisoire (N° 3264 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MOREAUX, confectionneur d'habillemens, rue Jean-Pain-Mollet, 27, le 31 août à 11 heures (N° 3253 du gr.).

Du sieur VIREOT, entrep. de charpente, rue Moreau, 38, le 29 août à 1 heure (N° 3254 du gr.).

Du sieur LELYON, archangeur, rue de Richelieu, 71, le 31 août à 2 heures (N° 3259 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosses de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur HAGEMANN et Co, commissionnaire en marchandises, rue Hauteville, 25, le 31 août à 2 heures (N° 2935 du gr.).

Du sieur PLANUS, md de nouveautés, rue St-Denis, 374, le 29 août à 1 heure (N° 3186 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BURY, bonniste, rue de l'Obser-vance, 1, le 31 août à 2 heures (N° 3188 du gr.).

Du sieur WISS, grainetier, rue St-Sébas-

ASSEMBLÉES DU JEUDI 25 AOUT.

NEUF HEURES : Parent et sœur, mds de nouveautés, clôt. — Giraud, maître maçon, id. — Jubin, tailleur, vérif. — Masson, redd. de comptes. — Rogier, md de vins, conc. — Rameau, cantinier, id. — Faye, md de nouveautés, synd.

DIX HEURES : Brou, tapissier, id. — Zénard, entrep. de charpente, id. — Favreux-Poulard, négociant, id. — Ozouf jeune, fab. de cartons, conc. — Dely, md de charbon, id.

UNE HEURE : Genella, banquier, clôt. — Le-bouché, épicière, syndicat. — Favreux et femme, tenant maison de santé, id. — Du-buisson, entrep. de peintures, id.

DEUX HEURES : Brullion, md d'objets en che-veux, conc.

BOURSE DU 24 AOUT.

Table with 5 columns: 1er c., pl., ht., pl. bas, der c. Rows include 5 0/0 compl., 3 0/0 compl., Emp. 3 0/0, etc.

Table with 2 columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc. Rows include Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc.

Table with 2 columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc. Rows include Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc.

BRETON.